

**ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS DE  
L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CRABE DES NEIGES DE  
LA ZONE 16 DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT  
VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE  
CRABE DES NEIGES DE LA ZONE 16**

Le 8 mars 2016

## TABLE DES MATIÈRES

1.	L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE.....	1
2.	LE PLAN CONJOINT .....	1
3.	LA SÉANCE PUBLIQUE .....	2
4.	LES OBSERVATIONS .....	2
4.1	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec .....	2
4.2	Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 .....	4
5.	L'ANALYSE .....	5
6.	LES RECOMMANDATIONS.....	6

## ANNEXES

Annexe 1 : Les participants

Annexe 2 : Circuit de commercialisation du crabe des neiges au Québec

## 1. L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

L'article 62 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) procède à une évaluation périodique des interventions d'un office de mise en marché du produit visé par le plan conjoint qu'il administre.

Cet article se lit ainsi :

62. À la demande de la Régie et au plus tard à tous les cinq ans, chaque office établit devant la Régie ou devant les personnes qu'elle désigne pour lui faire rapport, que le plan et les règlements qu'il édicte servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et favorisent une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

La Régie donne alors aux personnes intéressées à la mise en marché du produit visé l'occasion de présenter leurs observations sur l'application du plan et des règlements concernés.

L'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (l'Office) est désigné pour appliquer le *Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*<sup>1</sup> (le Plan conjoint).

La Régie poursuit les objectifs suivants lors d'une évaluation périodique :

- prendre connaissance de la situation actuelle du secteur;
- prendre connaissance des résultats des interventions de l'Office dans la mise en marché du produit visé, à l'aide notamment d'indicateurs;
- prendre connaissance des cibles stratégiques et des priorités retenues pour optimiser les interventions de l'Office dans la mise en marché du produit visé;
- évaluer la pertinence des interventions de l'Office dans la mise en marché du produit visé.

## 2. LE PLAN CONJOINT

Le Plan conjoint vise tout crabe des neiges récolté dans les limites de la zone 16 définie à la Partie III de l'annexe XI du *Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985*<sup>2</sup> pris conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches*<sup>3</sup> et débarqué dans tout point de débarquement au Québec.

La réglementation prise dans le cadre du Plan conjoint se limite à deux règlements de contributions soit celles payables par les producteurs fixées par le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*<sup>4</sup>, et celles payables par les acheteurs fixées par le *Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre M-35.1, r. 164.1.

<sup>2</sup> DORS/86-21.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. F-14.

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre M-35.1, r. 164.02.

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre M-35.1, r. 164.01.

### 3. LA SÉANCE PUBLIQUE

La Régie tient une séance publique à Sept-Îles le 25 novembre 2015. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le Ministère) et l'Office présentent des observations.

La liste des participants apparaît à l'annexe 1. La séance fait l'objet d'un enregistrement. Les documents déposés sont disponibles au Secrétariat de la Régie.

### 4. LES OBSERVATIONS

#### 4.1 Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Le Ministère dépose un document intitulé *Monographie de l'industrie du crabe des neiges au Québec*. Ce document contient des informations sur la pêche du crabe, à la fois quant aux stocks, aux zones de pêche, aux débarquements et aux prix de même que quant au partage des compétences fédérale et provinciale sur le sujet. Il dresse un portrait de la mise en marché du crabe des neiges au Québec, notamment quant aux acteurs du réseau de vente, aux produits issus de la transformation et aux destinations de ces produits. Finalement il décrit le marché du crabe quant à la consommation et aux échanges commerciaux et identifie les enjeux, les défis et les perspectives relativement aux captures, à la transformation et à la commercialisation. La Régie invite le lecteur intéressé par le secteur du crabe des neiges de la zone 16 à prendre connaissance du document déposé par le Ministère à l'adresse : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Monographieindustrie crabedesneigesQuebec.pdf>.

Une présentation de ce document est faite lors de la séance publique.

##### 4.1.1 Contexte

Le Plan conjoint est entré en vigueur en 2010. C'est essentiellement la *Convention de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16* (la Convention) qui encadre la capture et la mise en marché du crabe des neiges de la zone 16, notamment en fixant le prix payable aux pêcheurs.

En 2014, les débarquements québécois de crabe des neiges ont atteint 15 956 tonnes pour une valeur monétaire de 89,9 millions de dollars. Le circuit de commercialisation du crabe des neiges au Québec est reproduit à l'annexe 2.

##### 4.1.2 Constats

La Régie reproduit les principaux constats établis par le Ministère.

##### 1) Au niveau de la capture

- Les stocks de crabe des neiges de la zone 16 pourraient diminuer à partir de 2016 ou 2017;
- Le réchauffement des eaux de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent pourrait entraîner des changements dans l'aire de distribution des crabes des neiges;
- Le quota de capture de crabe des neiges a été réduit de 40 % en 2015-2016 par rapport à l'année précédente.

- La hausse des coûts d'exploitation, notamment en raison du prix du carburant, de la disponibilité de la main-d'œuvre de même que de l'approvisionnement en appâts, demeure un enjeu pour les crabiers qui ont dû réduire leurs coûts d'exploitation notamment par la réduction des équipages, l'augmentation de durée des sorties en mer, le jumelage, etc.;
- Les consommateurs demandent de plus en plus des produits provenant d'une pêche durable.

Le Ministère estime qu'il y a lieu de réfléchir à des innovations quant aux façons de faire, notamment quant aux engins, aux techniques de pêche et aux appâts utilisés de même qu'à l'intérêt de mettre en place un programme d'écocertification comme celui du *Marine Stewardship Council* dans une perspective de développement durable et de marketing.

## 2) Au niveau de la transformation

- La stabilisation et la sécurisation des approvisionnements sont des éléments importants alors que les activités de transformation et de vente sont concentrées sur une période de six à huit semaines;
- La fluctuation des devises influence fortement le commerce international;
- L'intérêt d'acquérir des certifications de sécurité alimentaire comme celle de l'*Initiative mondiale de la sécurité alimentaire* (GFSI<sup>6</sup>).

Le Ministère propose quelques pistes de réflexion portant encore sur l'innovation notamment quant à la valorisation des résidus et des coproduits et à la diversification de la production notamment au niveau de la surtransformation et sur la certification.

## 3) Au niveau de la commercialisation

- Les prix élevés sur le marché américain en 2014 et 2015 dénotent une reprise de la consommation;
- La signature de nouvelles ententes commerciales internationales (AÉCG<sup>7</sup>, PTP<sup>8</sup>) favorise l'augmentation de la demande;
- La hausse de l'offre de crabe au niveau mondial de même que le développement de la pêche de crabe dans de nouvelles régions pourraient avoir un impact quant aux prix sur le marché américain.

Le Ministère propose quelques pistes de réflexion relativement à la diversification des marchés, à l'importance d'avoir un produit dont la qualité est reconnue et au travail de collaboration nécessaire pour maximiser la valeur du crabe des neiges.

---

<sup>6</sup> *Global Food Safety Initiative.*

<sup>7</sup> Accord économique et commercial global.

<sup>8</sup> Partenariat transpacifique.

## 4.2 Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

L'Office dépose un document intitulé *Évaluation des interventions de l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, Rapport de l'office*. Ce rapport est divisé en deux parties. La première fait état des circonstances entourant l'adoption du Plan conjoint et des difficultés à négocier avec les acheteurs le prix versé aux pêcheurs. La seconde partie aborde des éléments plus utiles à l'analyse de la Régie.

Les faits saillants de la présentation sont résumés ci-après :

### La première partie

- Le Plan conjoint a été mis en place le 27 juillet 2010.
- L'Office représente les pêcheurs de la zone 16 titulaires des allocations accordées par Pêches et Océans Canada (MPO).
- Les parties ont dû avoir recours à la Régie pour arbitrer les conditions de mise en marché du crabe des neiges de la zone 16 pour quatre saisons de pêche sur cinq. Seule la saison 2011 a permis la conclusion d'une convention de mise en marché négociée avec les acheteurs, individuellement, puisqu'ils n'étaient pas alors représentés par l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP).
- L'Office s'est adressé à deux reprises à la Cour supérieure pour faire respecter les décisions de la Régie concernant la fixation du prix du crabe des neiges de la zone 16.

### La deuxième partie

- La vérification des allocations individuelles ainsi que leur respect relèvent du MPO.
- La mise en marché du crabe des neiges de la zone 16 relève des acheteurs alors que l'implication des pêcheurs se limite à la capture et au débarquement.
- La qualité du crabe des neiges de la zone 16 est indéniable.
- La Convention codifie les pratiques des pêcheurs et des acheteurs en les uniformisant.
- Les pêcheurs sont payés au prix minimum déterminé selon la Convention.
- Le prix est fixé en tenant compte d'un indice des prix sur le marché américain, le *Seafood Price Current*, pour le crabe de 5-8 onces, mais il pourrait être déterminé selon la taille des crabes.
- L'Office cherche à obtenir, pour les pêcheurs, un prix qui reflète le marché du crabe des neiges.
- Des ententes particulières sur les prix sont permises à la Convention.
- La mise en place de garanties de paiement pourrait faire l'objet de dispositions particulières à la Convention.
- Le crabe des neiges de la zone 16 est mis en marché sans autre distinction que celui de *Golfe du Saint-Laurent*.
- Les rapports de l'Office avec les acheteurs sont difficiles puisque :
  - ✓ il y a un manque de transparence concernant les marchés;

1<sup>er</sup> mars 2016

**Rapport d'évaluation périodique**

- ✓ il y n'a pas de concurrence entre les acheteurs;
  - ✓ les pêcheurs sont tenus de vendre à des titulaires de permis délivrés par le Ministère.
- Les pêcheurs et les acheteurs tiennent à continuer à faire affaire directement sans intermédiaire.
  - La recherche sur le crabe des neiges est faite par le MPO.
  - La collaboration des acheteurs est essentielle à la mise en place de fonds de publicité et de développement.
  - L'assemblée générale rassemble la majorité des pêcheurs.

#### **4.2.1 Cibles stratégiques et priorités d'actions pour les prochaines années**

L'Office indique avoir concentré ses interventions, durant la période quinquennale, à la défense des intérêts des pêcheurs par la fixation d'un prix comparable à celui obtenu dans d'autres zones de pêche du crabe des neiges.

Pour les prochaines années, l'Office entend conserver les mêmes priorités.

Dans l'ensemble, l'Office se dit satisfait des dispositions actuelles de la Convention, exception faite de la question du prix qui doit faire l'objet d'une révision annuelle. Certains outils prévus à la Loi pourront éventuellement être envisagés lorsque les relations avec les acheteurs se seront améliorées. Le climat actuel n'est pas propice à une collaboration plus étroite entre l'Office et les acheteurs.

## **5. L'ANALYSE**

La Régie remercie les intervenants de la qualité des documents déposés et des présentations faites.

La Régie constate que les démarches effectuées par l'Office, depuis la mise en place du Plan conjoint, ont été essentiellement consacrées aux négociations avec les acheteurs et l'AQIP quant au prix et au suivi des dispositions de la Convention.

L'Office considère ne pas être impliqué dans la mise en marché du crabe des neiges et estime que celle-ci relève des acheteurs, les pêcheurs se contentant de capturer le crabe et de le débarquer.

La Régie est d'avis que l'Office devra, au cours des prochaines années, ajuster ses interventions pour mieux répondre à la demande du marché et participer conjointement avec les acheteurs à la mise en marché du crabe des neiges.

L'Office n'a pas déposé de planification stratégique élaborée concernant ses interventions au cours des cinq prochaines années, mais a indiqué vouloir concentrer ses efforts sur les moyens d'obtenir un meilleur prix pour les pêcheurs. La Régie est d'avis qu'une réflexion plus grande permettrait sans doute à l'Office de cibler des interventions qui lui permettraient de travailler dans l'intérêt des producteurs autrement qu'en confrontation avec les acheteurs. Après avoir défini des orientations et des objectifs à atteindre, l'Office pourrait mieux faire le suivi de ses interventions et en mesurer le niveau de réalisation.

Le Ministère a proposé des pistes de réflexion concernant la capture, la transformation et le commerce. La Régie invite l'Office à analyser les propositions du Ministère dans le cadre de sa planification stratégique.

Il y aurait lieu d'évaluer l'opportunité d'obtenir une écocertification. Celle-ci permettrait au crabe des neiges de la zone 16 de se démarquer de celui des autres zones de pêche et d'offrir une réponse aux exigences de plus en plus élevées des consommateurs en matière de pêche responsable. Dans ce contexte, les nouvelles façons de faire en lien avec l'écocertification sont susceptibles d'avoir que des effets positifs sur le développement de la ressource, sur le développement de ce secteur d'activité et sur la pérennité de celui-ci.

Il y aurait également lieu d'explorer avec l'AQIP la pertinence d'une collaboration plus étroite pour optimiser la promotion et le positionnement du produit sur les différents marchés pour en augmenter la notoriété et éventuellement la demande.

La Régie comprend que l'AQIP, comme association accréditée pour représenter les acheteurs, n'a pas manifesté son intérêt pour faire des observations dans le cadre de l'évaluation périodique considérant que la séance publique fixée pour l'arbitrage de la Convention de mise en marché devait avoir lieu la semaine suivant celle où la Régie entendait les observations sur l'évaluation périodique. La Régie espère toutefois que l'AQIP saura répondre aux invitations de l'Office et agira de manière à favoriser le développement de la filière du crabe des neiges de la zone 16.

La Régie observe que l'Office n'a pas toujours fourni les informations et les documents exigibles en vertu de la Loi en ce qui concerne notamment les assemblées de pêcheurs.

Par ailleurs, selon les articles 182 et 71 de la Loi, l'Office doit, dès l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, prendre un règlement pour établir un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le plan dont il connaît l'identité. Ce règlement doit préciser les modalités de vérification, d'addition, de correction et de radiation d'une inscription au fichier et déterminer le lieu de conservation et de consultation du fichier.

L'Office doit également, dans le même délai, établir un calendrier de conservation des documents se rapportant à l'application du plan. Il peut également limiter l'accès de certains documents qu'il détermine aux pêcheurs visés par le plan ou aux membres de son conseil d'administration et déterminer les frais exigibles pour leur consultation ou leur reproduction. Le fichier et le calendrier de conservation peuvent faire l'objet d'un même règlement.

## **6. LES RECOMMANDATIONS**

Considérant ce qui précède, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande à l'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 :

1. D'entreprendre une planification stratégique en collaboration avec les pêcheurs par laquelle ils pourraient convenir de certaines actions prioritaires ainsi que des indicateurs réalistes, certains pouvant être chiffrés, qui permettraient de mesurer la réalisation des actions identifiées et leurs impacts;
2. De travailler au développement d'une meilleure synergie entre les pêcheurs et les acheteurs, notamment par la réalisation de projets communs favorisant la pêche et la

1<sup>er</sup> mars 2016

**Rapport d'évaluation périodique**

mise en marché portant, par exemple, sur la promotion et le positionnement du produit sur les différents marchés et la mise en place d'un programme d'écocertification;

3. D'être vigilant quant au respect des obligations prévues par la Loi.
4. De prendre, au plus tard dans les trois mois de la présente, un règlement sur le fichier des pêcheurs et sur les règles de conservation des documents se rapportant à l'administration du *Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*.

---

(s) André Rivet

---

(s) France Dionne

---

(s) Louis-Philippe Paquin

## **Annexe 1**

### **Les participants**

#### **Les personnes désignées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Monsieur André Rivet, régisseur  
Madame France Dionne, régisseuse et vice-présidente de la Régie  
Monsieur Louis-Philippe Paquin, régisseur  
Monsieur Normand Roy, secrétaire de la séance

#### **Les personnes et organismes ayant répondu à l'invitation de la Régie**

L'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 représenté par :

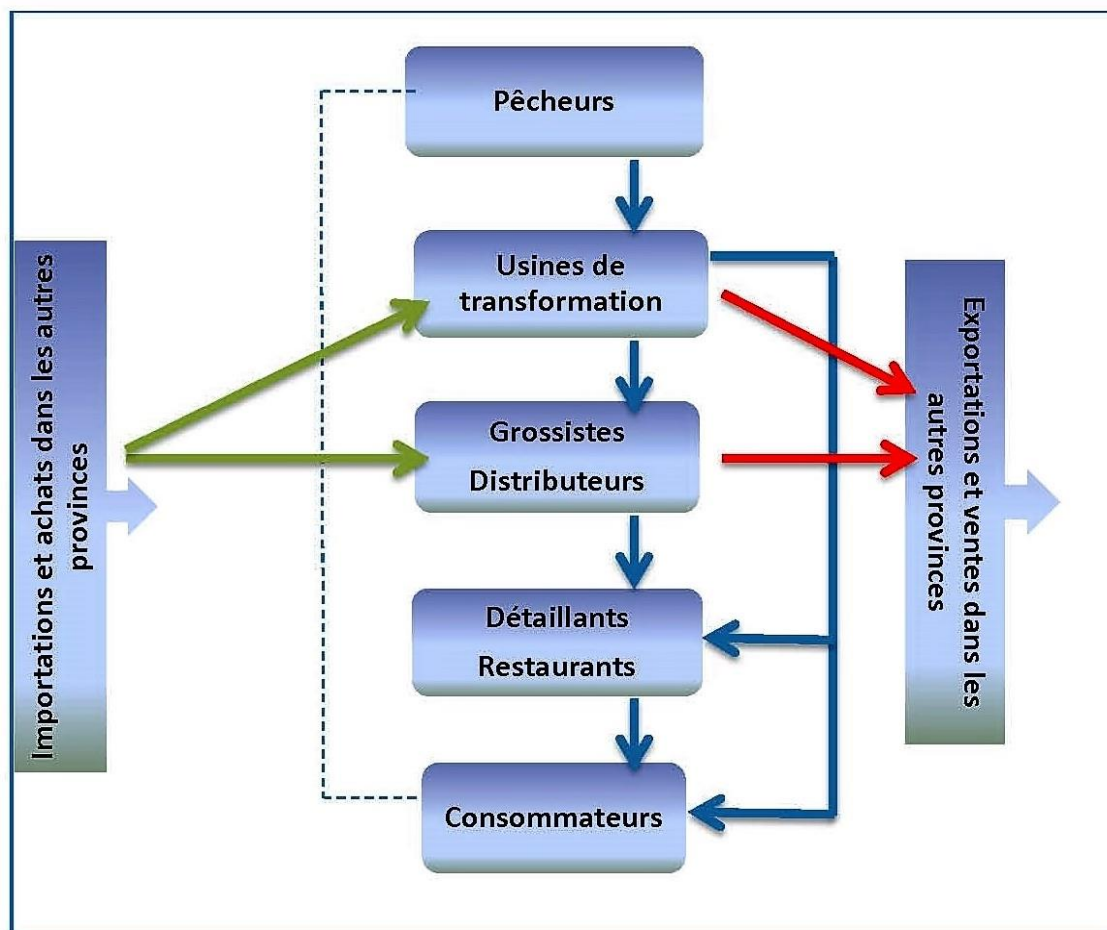
Monsieur Paolo Gionet, président  
Monsieur Léo Saint-Onge, vice-président  
Monsieur Guy Vigneault, secrétaire-trésorier  
Monsieur Yann Briand, administrateur  
Monsieur Jacques Maloney, administrateur  
Maître Claude Régnier, avocat

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec représenté par :

Madame Rabia Siga Sow, agente de recherche et de planification socio-économique à la Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture

## Annexe 2 Circuit de commercialisation du crabe des neiges au Québec

Relations entre les principaux acteurs du réseau de commercialisation du crabe des neiges au Québec



Source : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Monographie de l'industrie du crabe des neiges au Québec, page 13.